

N°	Objet	Date
26-08-16	ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION D'ACCES AU CANYON DES ECOUGES, AUX CHEMINS DE RANDONNEES ET AU TERRITOIRE CONCERNE.	26/08/2016

Le Maire de la commune de ST GERVAIS

- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225.
- **Vu** le code des communes et notamment ses articles L131.I à L131.3
- **Vu** le code de la voirie routière.
- **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- **Vu** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15/07/1974
- vu l'arrêté 2016/6458 émit par le département de l'Isère en date du 2 août 2016 et applicable à la période du 29 août 2016 8h au 28 octobre 2016 17h.

Considérant les travaux de minage effectués aux abords de la R.D. 35 et afin d'assurer la sécurité des personnes pouvant fréquenter ces lieux, il y a lieu de réglementer selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'accès **aux chemins de randonnées** et a tout le territoire au-dessous de la zone de travaux est strictement interdit du 29 août 2016 8hoo au 28 octobre 2016 17h, vingt-quatre heure sur vingt-quatre.

Article 2 : L'accès à la **totalité du canyon des Ecouges et ses abords (partie haute, comme basse) sont strictement interdit, que ce soit pour la pratique du canyoning, de la chasse, de la pêche, de la baignade ou pour tout autres activités.**

Le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté
Dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Gervais.

SAINT GERVAIS, le 26 août 2016

Le Maire

Monique FAURE